



Etablissement public du Parc national des Calanques

Décision individuelle

N°2016 - 017

Pétitionnaire : Florian Launette – Journal La Provence
Nature de la demande : Prises de vues réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial
Localisation : cœur marin : Calanque de Port-Miou

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.331-4-1 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 16 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCOeur) et notamment son MARCOeur 31 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande formulée le 25 janvier 2016 par le journal La Provence représenté par Florian Launette, responsable du service photo et vidéo, pour des prises de vues sous-marines dans la calanque de Port-Miou, le 26 janvier 2016, en vue de réaliser un reportage qui sera diffusé par le journal ;

Considérant que les prises de vues sont réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial, en vue d'un reportage ;

Considérant que les prises de vues sont réalisées dans un but d'information du public ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

ARRETE

Article 1

Le journal La Provence représenté par Florian Launette, responsable du service photo et vidéo, est autorisé à effectuer des prises de vues sous-marines dans la calanque de Port-Miou, le 26 janvier 2016, en vue de réaliser des images de la partie immergée de la conduite d'acheminement des rejets produits par l'usine Altéo pour illustrer un reportage qui sera publié dans le journal et également diffusé sur sa web télé.

Article 2

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

1. l'équipe de tournage adoptera un comportement respectueux du milieu naturel ainsi que des usagers et se conformera scrupuleusement à la réglementation spéciale du cœur du Parc national des Calanques ;
 2. aucun contact physique avec les canalisations et les équipements connexes de la conduite ne sera autorisé ;
 3. l'équipe de tournage s'engage à ne pas toucher aux espèces ni aux substrats ;
 4. l'équipe de tournage s'engage à ne pas manipuler, déplacer ni remonter en surface les espèces animales et végétales ainsi que tout élément ou objet appartenant ou susceptibles d'appartenir au patrimoine historique, architectural ou archéologique du cœur du parc ;
 5. aucun moyen pour attirer la faune, notamment le nourrissage, ne sera autorisé ;
 6. l'équipe de tournage veillera à prendre toutes les précautions nécessaires afin de ne pas déranger la faune et la flore sous-marines, notamment en évitant les coups de palme intempestifs et en limitant l'utilisation du flash à la stricte nécessité du bon déroulement du tournage ;
 7. l'équipe de tournage veillera à bien fixer son matériel individuel afin de ne pas endommager le milieu ;
 8. l'équipe de tournage privilégiera les zones de sédiments mobiles et évitera le piétinement des roches habitées lors du départ du bord ;
 9. l'équipe de tournage évitera les passages répétés et prolongés sous les surplombs et dans les grottes ;
 10. l'équipe de tournage ramènera ses déchets à terre, les triera et les jettera dans les conteneurs adaptés ;
1. l'équipe de tournage restera à distance réglementaire des pêcheurs professionnels aux petits métiers lorsqu'ils calent un filet en mer et de tout engin de pêche signalé par un pavillon ;
 2. les prises de vues réalisées devront exclusivement être utilisées dans le cadre du reportage faisant l'objet de la présente autorisation. Toute autre utilisation est interdite ;
 3. le pétitionnaire devra fournir pour archivage à l'Etablissement public du Parc national une copie du reportage dès parution en précisant le numéro de la présente autorisation.

Article 3

La présente autorisation est délivrée pour le 26 janvier 2016. En cas d'empêchement majeur occasionnant l'annulation du tournage, les opérations de prises de vues seront reportées au 27 ou au 28 janvier 2016 après accord des services du Parc national.

L'établissement public se réserve le droit de ne pas accéder favorablement à toute demande de modification de ce plan de travail.

Article 4

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne substitue pas aux obligations du journal La Provence et aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de ces prises de vues.

Article 5

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 26 janvier 2016,

Le directeur de l'établissement public
du Parc national des Calanques,



François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.